

## QUEL VEHICULE POUR VOTRE EXPLOITATION ?

Nombreux sont les exploitants agricoles qui s'interrogent sur le choix à opérer entre l'acquisition d'un véhicule utilitaire ou celui d'un véhicule de tourisme pour l'exploitation.

En premier lieu, il convient de bien distinguer le véhicule de tourisme au sens fiscal du terme du véhicule professionnel.

En effet, quand bien même un véhicule de tourisme soit utilisé à 100 % à des fins professionnels, il n'emporte pas pour autant le qualificatif de véhicule utilitaire dès lors que la carte grise de celui-ci ne le mentionne pas dans cette catégorie.

Cette classification technique sur le plan fiscal revêt une importance toute particulière et entraîne un certain nombre de conséquences que nous examinons ci-dessous :

### **Au regard du bénéfice**

L'amortissement du véhicule utilitaire est totalement déductible dès lors que celui-ci est utilisé uniquement à des fins professionnels. Le traitement fiscal de l'amortissement du véhicule de tourisme diffère largement en ce sens que seule la fraction du prix d'acquisition inférieure à 18 300 Euros (véhicule dont la première mise en circulation a été réalisée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1996) est déductible.

#### Exemple :

Véhicule acquis le 2 janvier 2008 pour une somme de 20 000 Euros amortissable sur 5 ans, et utilisation professionnelle 100 %.

L'amortissement 2008, déductible fiscalement, ne s'élèvera qu'à  $18\,300 / 5 = 3\,660$  Euros, alors que l'amortissement comptable s'élève à  $20\,000 / 5 \text{ ans} = 4\,000$  Euros.

Les charges (entretien, consommation, assurance, vignettes, frais financiers, amortissements) du véhicule utilitaire ou de tourisme ne sont déductibles au titre des frais généraux que pour la fraction représentative de l'activité professionnelle, d'où la réintégration des frais engendrés par l'utilisation privée.

Cette quote-part est obtenue par le rapport kilométrique privé/kilométrage total annuel.

### **Au regard de la TVA**

La TVA relative à l'acquisition du véhicule, à son entretien (sauf huile) est totalement déductible dès lors que le véhicule est utilitaire et à condition bien évidemment que son utilisation soit totalement professionnelle. A l'inverse, la TVA relative à l'acquisition et l'entretien du véhicule de tourisme ne peut donner lieu à récupération.

Cependant, une exception pour les véhicules de tourisme « DIESEL » qui donnent lieu à récupération de la TVA sur la consommation du gas-oil à des fins professionnels à concurrence de 80 % de la TVA facturée.

### **Au regard des plus-values**

Toute cession d'élément d'actif entraîne l'application du régime des plus ou moins-values professionnelles quelque soit le type de véhicule cédé sous réserve des cas d'exonération.

#### *Exemple :*

Cession d'un véhicule de tourisme totalement amorti et utilisé à des fins professionnels pour 50 %, prix de vente 3 000 Euros.

La plus-value taxable au titre des bénéficiaires agricoles sera égale à :

$$3\,000 \text{ Euros} \times 50 \% = 1\,500 \text{ Euros.}$$

quand bien-même ce véhicule ait donné lieu à un amortissement fiscal limité (règle des 18 300 Euros).

### **Au regard de la taxe sur les véhicules sociétés**

Toute société agricole, à l'exception du GAEC, se doit de verser la taxe sur les véhicules sociétés dès lors qu'elle est propriétaire d'un véhicule de tourisme et ce, quelque soit le régime d'imposition de cette société.

Cette taxe annuelle pour les véhicules dont la 1<sup>ère</sup> mise en circulation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou utilisé par la société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 varie suivant le taux d'émission CO<sub>2</sub> ; elle est fixée à 2 € par gramme d'émission de CO<sub>2</sub> au kilomètre si ce taux d'émission est inférieur à 100 grammes pour atteindre 19 € par gramme d'émission si ce taux est supérieur à 250 grammes, avec des paliers intermédiaires entre 100 et 250 grammes d'émission.

Il convient de préciser que cette taxe n'est pas déductible pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

La comparaison du traitement fiscal du véhicule de tourisme et celui du véhicule utilitaire n'est pas neutre, aussi, convient-il avant de faire un choix d'acquisition de bien connaître ces quelques règles afin d'éviter quelques désagréments d'ordre fiscal.

Jean-Pierre JANVRIN,  
Expert-Comptable  
Cabinet Actualis